PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ D'INVERNESS



PROJET DE RÈGLEMENT N° 233-2025 AYANT POUR OBJET D'ENCADRER LA RÉCUPÉRATION DES PRODUITS AGRICOLES

ATTENDU QUE le 15 juin 2022, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a assujetti les produits agricoles au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RRVPE);

ATTENDU QU'un programme de récupération et de valorisation a été mis en œuvre le 30 juin 2023, tel qu'exigé à l'article 53.1.10 du RRVPE;

ATTENDU QU'en vertu du RRVEP, l'organisme de gestion reconnu (OGR) par le MELCCFP pour le programme de récupération est AgriRÉCUP;

ATTENDU QU'AgriRÉCUP a conclus une entente de partenariat avec la MRC de L'Érable pour la collecte à la ferme pour les agriculteurs participants des plastiques de fenaison blancs sur le territoire;

ATTENDU QUE l'article 8.1 du RRVPE interdit les réseaux parallèles de récupération signifiant que nul ne peut récupérer ou valoriser un produit visé par le RRVPE, ou en confier la récupération ou la valorisation, autrement que dans le cadre d'un Programme;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de	, il est résolu d'adopter le règlement
et qu'il soit décrété par règlem	nent ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Objet

Le présent règlement a pour but d'encadrer la récupération de certains produits agricoles, tel que décrit à l'article 10 du présent règlement, sur le territoire de la municipalité d'Inverness, conformément aux conditions émises par la LQE et par AgriRÉCUP.

Article 3 - Définition et abréviations

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Mandataire » : Tierce partie à laquelle la municipalité d'Inverness confie la collecte

de certains produits agricoles.

« **RRVPE** » : Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les

entreprises.

« **OGR** » : Organisme de gestion reconnu, en l'occurrence AgriRÉCUP.

Article 4 - Application du règlement

Le présent règlement s'applique à toute entreprise qui pratique l'agriculture et qui génère des matières résiduelles de produits agricoles assujettis au programme de récupération d'AgriRÉCUP comprise dans le territoire de la municipalité d'Inverness.

Article 5 - Interdictions

Il est interdit de bruler, d'enterrer, de disposer dans l'environnement, de disposer dans les bacs roulants dédiés à la collecte sélective et de jeter aux déchets, par le biais de la collecte municipale, cependant la disposition aux déchets par le biais d'une collecte en conteneur en contrat privé est permise, les produits agricoles visés par le RRVPE décrits à l'article 10 du présent règlement.

Article 6 – Obligations

Les produits agricoles en fin de vie visés par la RRVPE décrits à l'article 10 du présent règlement doivent être nettoyés et triés après leur utilisation afin de pouvoir en disposer selon les normes prescrites par AgriRÉCUP en vue de leur recyclage.

Le nettoyage signifie d'enlever de façon raisonnable par secouage un maximum de débris tel que boue, paille et gravier pour que la matière soit recyclable. Il ne s'agit pas de laver avec de l'eau ni de rincer. Des traces de débris dues à une utilisation normale sont acceptables et le plastique doit être sec dans la mesure du possible.

Le triage signifie de séparer par catégorie dans des contenants ou dans des sacs les différents types de produits visés.

La disposition des produits visés en vue de leur recyclage se fait via :

- a) Une collecte en conteneurs par un mandataire directement chez l'agriculteur participant à cette collecte pour les pellicules d'ensilage blanches aussi appelé plastiques de fenaison blancs;
- b) Le dépôt de sacs contenants les produits visés triés par catégories dans les lieux de dépôts officiels d'AgriRÉCUP.

Si le générateur utilise un service privé de collecte de déchets destinés à l'enfouissement pour les matières visées, aucun tri ni nettoyage n'est nécessaire.

Article 7 – Contenants

Pour la collecte en conteneurs directement à la ferme, le conteneur doit être de 2 verges cube ou de 4 verges cube. Le conteneur en polyéthylène est conseillé puisque la matière n'y colle pas aux parois en hiver mais n'est pas obligatoire, d'autres types de matériaux pouvant être utilisés.

Pour les points de dépôts officiels, les sacs de récupération sont fournis gratuitement par AgriRÉCUP et disponibles dans les lieux de dépôts qui doivent être utilisés.

Article 8 – Propriété de la matière

AgriRÉCUP devient propriétaire de la matière :

- a) Déposée dans le conteneur de collecte dès que le mandataire décharge au centre de transfert. AgriRÉCUP s'approprie la matière provenant de lots non contaminés seulement.
- b) Déposée dans les lieux de dépôts officiels de l'OGR lorsqu'elle y est déposée.

Les lots de matières contaminés provenant de la collecte en conteneurs sont la propriété de la municipalité.

Article 9 - Frais et taxes

AgriRÉCUP est responsable d'assumer les frais liés au traitement par recyclage de toute la matière visée tel que décrite à l'article 10. AgriRÉCUP est aussi responsable des frais de transport de la matière visée apportée dans les dépôts officiels une fois que cette matière y est déposée.

Les frais de collecte et de transport des pellicules blanches d'ensilage collectées à la ferme en conteneurs sont à la charge de la municipalité et sont refacturés à l'agriculteur participant via son compte de taxe à partir du 1^{er} janvier 2026, en fonction du montant établi dans le contrat avec le mandataire.

Advenant le cas qu'il y ait de la contamination dans les lots de pellicule blanches, les frais d'enfouissement sont à la charge de la municipalité à partir du 1^{er} janvier 2026. Ces frais seront répartis équitablement entre tous les participants à la collecte puisqu'il est impossible d'identifier la source de la contamination une fois le chargement du camion rendu au site de transbordement.

Article 10 - Matières visées

Matière acceptée dans la collecte en conteneur directement chez l'agriculteur :

a) Pellicule blanche d'ensilage aussi nommé plastique de fenaison blanc.

Matières acceptées dans les dépôts officiels* d'AgriRÉCUP tels que décrits dans le RRVPE :

- a) Les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles servant à la conservation ou à l'enrubannage de l'ensilage ou du foin;
- b) Les autres sacs conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les sacs et les sacs-silos à grains, les sacs de copeaux communément appelés « ripes », les sacs de suppléments, de minéraux, d'engrais ou d'amendements de sols, les sacs de semences, de moulée, de mousse de tourbe, de substrats de culture, ainsi que les sacs ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7 et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique;
- c) Les contenants conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les bidons, les réservoirs et les barils de semences ou de produits sanitaires, les contenants d'engrais ou d'amendements de sols, ainsi que les contenants ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7 et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique;
- d) Les plastiques acéricoles, tels que les tubulures, les conduits de la ligne principale, les raccords et les chalumeaux;
- e) Les pesticides de classes 1 à 3A selon le *Règlement sur les permis et les certificats* pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) et les semences enrobées de pesticides conçus et destinés pour un usage autre que domestique.

Tous les produits visés par le RRVPE sont pour un usage agricole, et excluent l'usage domestique et industriel.

* Les points de dépôts n'acceptent pas toutes les matières visées. L'usager doit s'informer auprès d'AgriRÉCUP des produits acceptés dans les points de dépôts avant de se déplacer pour les apporter. https://agrirecup.ca/

Article 11 - Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement no 157-2016 ayant pour objet la collecte du plastique agricole adopté par le conseil de la municipalité d'Inverness le 9 août 2016.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.		
Adopté à Inverness, ce ^e jour d	le 2025.	
Gervais Pellerin	Marie-Pier Pelletier	
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière	
Adoption du règlement	de règlement8 avril 2025	